

## GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUILLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 3 septembre.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Les deux affaires qui ont rempli aujourd'hui l'audience de la Cour d'assises n'ont d'intérêt que parce qu'elles se rattachent aux événements des 5 et 6 juin, et qu'il importe à l'historien judiciaire de recueillir tous les éléments qui serviront un jour à faire connaître les causes et les résultats de ces tristes journées.

Le 29 mai dernier, Besson, menuisier en bâtimens, fut arrêté au milieu de la nuit, rue Jean-Lantier, au moment où il affichait un écrit imprimé ayant pour titre: *Suite de Louis-Philippe*, commençant par ces mots: *Il est parti, le parjure!* et finissant par ceux-ci: *C'est la liberté qui l'appelle...* Besson, à l'instant de son arrestation, fut fouillé, et l'on trouva sur lui 44 exemplaires de l'imprimé qu'il placardait, un pot à colle et une pousse. Une perquisition faite le lendemain à son domicile y fit découvrir sous des matelas 10 exemplaires d'un autre écrit intitulé: *Au peuple!*

Ce sont ces faits qui ont donné contre Besson naissance à la double prévention d'attaque contre l'autorité royale et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et d'offense envers la personne du Roi.

Soutenue par M. l'avocat-général Aylies, l'accusation a été vainement repoussée par M<sup>e</sup> Belval. Déclaré coupable sur les deux chefs, Besson a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— A Besson a succédé sur le banc des prévenus, Galichet, nourrisseur, sergent dans la garde nationale de la Chapelle. Le 5 juin, au retour du convoi du général Lamarque, où il était allé en uniforme, Galichet, pris de vin, cria, sur le seuil de sa porte, et de manière à être entendu de plusieurs passans: *Vive la république! le Roi fait tirer sur le peuple; c'est une canaille!* Dans ce propos la prévention a trouvé le délit de cris séditieux et d'offenses envers la personne du Roi.

Plusieurs témoins sont venus rendre hommage à la moralité de Galichet et à l'exactitude avec laquelle il remplissait ses devoirs de garde national. En présence de ces dépositions et des explications de Galichet, l'impartialité de M. l'avocat-général Aylies lui faisait un devoir d'abandonner la prévention. M<sup>e</sup> Cailleau a dû garder le silence, et le jury, à peine entré dans la chambre des délibérations, en est sorti avec un verdict d'acquiescement. En entendant M. le président ordonner sa mise en liberté, Galichet n'a pu retenir ses larmes.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

Audience du 28 août.

La rosière de Charenton. — Charivari. — Mariage par numéros.

La célèbre commune de Charenton a eu aussi son charivari. Les principaux exécutants comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi Lenain expose l'affaire en donnant lecture d'un procès-verbal du brigadier de la gendarmerie en résidence dans cette commune. Il en résulte que le 23 du mois de juillet dernier, vers les neuf heures du soir, la gendarmerie fut en émoi en entendant les accords peints de rudesse qui résonnaient de tous côtés. Le brigadier Marcellin se rendit immédiatement chez le maire de la commune, M. Ventenat, non qu'il ne l'eût rencontré point; alors il se dirigea vers la maison de l'adjoint, qui le suivit pour calmer, par son intervention, l'enthousiasme musical de ses administrés.

L'adjoint se présente à la foule, il lui ordonne de se calmer. Mais un des prévenus, le sieur Bourlier, dit: «*Peuple! tous ceux qui veulent se mêler de cette affaire ont le devoir, par prudence, de ne pas s'opposer d'avance à la manifestation bruyante de l'opinion publique.*» En conséquence de ces faits, M. le procureur du Roi a traduit devant le Tribunal les sieurs Bourlier, David

et Desene, que le procès-verbal désigne comme les principaux auteurs de ce tapage, sous la prévention 1<sup>o</sup> d'outrages par paroles envers un magistrat dans l'exercice de

ses fonctions; 2<sup>o</sup> d'outrages par paroles envers un commandant de la force publique; 3<sup>o</sup> de tapage injurieux et nocturne, troublant la tranquillité des habitans d'une commune.

Les témoins à charge sont le sieur Marcellin, brigadier de gendarmerie, et le sieur Sol, gendarme.

Marcellin: Le 23 juillet il y eut en effet un charivari, et toutes les circonstances du procès-verbal sont exactes.

M. le président: Les prévenus étaient-ils à la tête des jeunes gens? — R. Oui, ils paraissaient les chefs; mais ce sont de très braves gens. Ce charivari était donné par la jeunesse du pays à l'occasion de la rosière qui avait choisi pour époux un individu étranger à la commune. C'est un nommé Chéron, de Paris, qui avait il y a quelque temps emporté 45 fr. montant d'une souscription pour un bal.

Le sieur Sol confirme les faits rapportés dans le procès-verbal. Il a entendu aussi le sieur Rosier, disant qu'il se f... de tous ceux se mélaient de cette affaire-là. M. l'adjoint était présent.

M<sup>e</sup> Charles Ledru: Le témoin a-t-il vu des instrumens charivariques dans la main des prévenus? — R. Je n'en ai pas vu. — D. Le brigadier en a-t-il vu?

Marcellin: Non, je ne puis déclarer ce dont je ne suis pas sûr.

M. Buran, pharmacien à Charenton-Saint-Maurice, chevalier de la Légion-d'Honneur, et commandant des pompiers, s'avance comme témoin à décharge.

Il déclare n'avoir rien vu. Il arrivait de Paris quand le charivari venait de finir. Il atteste que les prévenus, qui sont tous trois des sapeurs de son bataillon, se sont toujours montrés bons citoyens, et que, quoique simples journaliers, ils se sont équipés à leurs frais.

M<sup>e</sup> Ledru renonce à l'audition de cinq autres témoins à décharge.

M. l'avocat du Roi Lenain soutient la prévention en ce qui concerne le chef de tapage injurieux et nocturne.

M<sup>e</sup> Ledru expose la défense.

«*Messieurs, dit-il, cette cause n'a rien qui puisse blesser aucunes susceptibilités. Le mot de charivari a été prononcé... mais ne craignez rien. Il n'est pas question de ces bruyantes aubades que reçoivent par toute la France les députés ministériels: il n'est pas question d'une petite correction morale donnée par l'élite de Charenton à une rosière du pays et à un jeune rosier exotique.*»

L'avocat raconte qu'à l'occasion des fêtes de juillet le gouvernement conçut la pensée de doter quatre jeunes filles de la banlieue. «*Les instructions de la sous-préfecture portaient, dit-il, qu'on devait (autant que possible) unir le sang des héros de juin avec celui des glorieux combattans de juillet. Il n'y avait qu'une dot pour la légion de Vincennes et de Charenton, composée des habitans de 19 communes. Les maires se réunirent, et, par mesure de prudence, on convint de désigner quatre jeunes personnes sous les nos 1, 2, 3 et 4. Bien prit aux magistrats d'avoir cette précaution. En effet, le numéro 1<sup>er</sup>, virgine et pure fleur éclose à Saint-Mandé fut emportée par le souffle du choléra. Le numéro 2 brillait à Maisons-Alfort. Maire de cette commune, M. le comte Dodun, auquel je saisis l'occasion de rendre hommage, vint déclarer à la sous-préfecture que la rose qu'il avait l'honneur d'administrer donnait sa demission. Il paraît qu'en voyant approcher la main qui devait la cueillir, elle avait tremblé, aimant mieux l'espoir d'un bonheur modeste que l'éclat et les suites incertaines d'un hymen trop prompt.*»

«*Saint-Maurice, qui avait le numéro 3, se voyait donc en première ligne.*»

«*C'est ici, Messieurs, que sans entrer dans le détail de petites circonstances d'une matière assez piquante, je dois dire que le n<sup>o</sup> 4 (le représentant de Charenton) usurpa la place du n<sup>o</sup> 3.*»

On dit (et sans méchanceté je puis le redire), que que le sous-préfet, l'honorable M. Lesourd, cède à l'influence des autorités intellectuelles de Charenton, je veux parler des clercs de M. Ventenat, qui réunit à ses fonctions celles de maire. M<sup>lle</sup> Bonne-Amie, c'est le nom de l'éluë, avait attiré par ses vertus l'attention de ce jeune aréopage; elle fut le candidat de l'étude; et grâce à une intervention si flatteuse pour elle, et pour le futur (On rit) sa virginité obtint la couronne due à la plus sage.

«*Cette faveur, méritée sans doute par toutes les qualités qui brillent dans M<sup>lle</sup> Bonami, si elle avait eu le n<sup>o</sup> 3, fut considérée comme un passe-droit.*»

«*Ce n'est pas tout: le brigadier vous a révélé que le*

cœur du numéro quatre s'était donné avec les 3,000 fr., non seulement à un jeune homme étranger à Charenton, mais à ce Parisien entreprenant qui, avant d'enlever l'Hélène des bords de la Marne, avait commencé par emporter aux amis de la danse les 45 fr. qui formaient tout leur budget.

«*En pareille circonstance, le charivari du 23 juillet n'était assurément qu'une critique bien innocente et bien douce. Aussi, la gendarmerie s'en fût-elle amusée comme le reste de la commune si M. le maire... Je ne veux pas être indiscret! mais j'avais à cœur de prouver que si toute la population de Charenton s'est livrée à la joie bruyante du charivari, une commune, si célèbre par sa sagesse et ses bons principes ne doit rien perdre pour cela de la bonne réputation qui lui est acquise à si juste titre.*»

M<sup>e</sup> Ledru, après avoir ainsi justifié en général les administrés de M. Ventenat, prouve que les prévenus n'étaient sur le lieu de la scène que comme curieux. Les gendarmes ne leur ont vu ni pelles, ni chaudrons, ni pincettes; et quant au propos de Bourlier, il s'adressait à des commères du voisinage, amies particulières du cordonnier Bonami, père de la jeune rosière.

«*Au reste, il y a dans cette affaire un fait décisif. Les trois prévenus font partie de la musique des pompiers. Or, assurément, si l'on voit des hommes étrangers aux beaux-arts manifester leurs opinions politiques ou morales avec des casseroles et des cornets à bouquin, personne ne croira que des artistes distingués fassent descendre jusque-là leur talent. L'harmonie de la trompette, du basson et de la flûte ne se mariera jamais aux rauques accens des lèche-frites, des poêles et des chaudrons. Il y a là une présomption d'innocence que les preuves les plus accablantes détruiraient à peine; et en l'absence de témoignages positifs, cette considération décidera vos consciences en faveur des prévenus.*»

Le Tribunal, après en avoir délibéré, Considérant qu'il n'est pas établi que les prévenus se soient rendus coupables des faits qui leur sont imputés, les a renvoyés de la plainte.

II<sup>es</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. Rostolan, colonel du 16<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 28 août.

AFFAIRE PEPIN. — Offenses envers la personne du Roi. — Attentat contre la vie du Roi. — Attentat pour changer le gouvernement.

Après les événements de juin, un très grand nombre de dénonciations arrivèrent à la préfecture de police et à tous les chefs d'administration. Un sieur Reynaud, qui prend le titre de rentier, s'adressa plus haut, espérant sans doute que la récompense serait plus forte: dans une lettre qu'il écrivit au Roi, il annonça qu'un attentat contre sa vie devait avoir lieu à la première grande revue; il signala l'individu qui devait commettre un tel crime, comme étant le frère de ce capitaine de la garde nationale, du faubourg Saint-Antoine, qui avait tué plusieurs de ses concitoyens, en faisant feu de ses croisées, sur la troupe de ligne et sur les gardes nationaux. Il termine ainsi sa dénonciation: «*Je ne demande point la mort du pécheur, mais bien la conservation de votre personne sacrée. Je ne suis pas heureux, Sire, mais j'espère l'être, si par cet avis je contribue à détourner une main parricide d'un attentat des plus exécrables. Pardonnez-moi, Sire, si je prends la liberté de vous écrire; mais je n'ai pas cru pouvoir confier ce secret à une main étrangère.* — Signé, Reynaud. — Ce 9 juin, à quatre heures.»

C'est par suite de cette dénonciation que le sieur Pépin, artilleur, fut arrêté à Versailles et qu'il a comparu devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la triple accusation d'offense envers la personne du Roi, d'attentat contre sa vie, et d'un attentat dont le but était soit de changer, soit de détruire le gouvernement du roi, en excitant les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Après la lecture des pièces, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusé, qui a nié avoir formé aucun projet d'attenter à la vie du Roi, ni même d'avoir proféré la moindre menace contre sa personne; il a soutenu qu'il était demeuré étranger aux événements des 5 et 6 juin; que, retiré chez son frère, il avait fait de vains efforts pour retourner à Vincennes,

M. le président fait introduire le premier témoin; c'est l'auteur de la lettre adressée au roi.

Reynaud, rentier : Le 7 juin dernier mon frère vint me voir, et en causant ensemble, il me dit qu'on avait déjà fusillé plusieurs révoltés dans les fossés de Vincennes; je lui répondis qu'il était dans l'erreur; que ce n'était pas sous le gouvernement de Louis-Philippe, que l'on fusillait sans jugement, et qu'il n'y en avait pas encore de rendu. Il me dit alors : « voilà toujours comme tu es; je te soutiens qu'il y en a eu six de fusillés ce matin : c'est un canonier que j'ai vu, chez Masseboeuf, marchand de vin, il revenait de Vincennes, et assurait qu'il avait quitté son poste parce que au nombre de ceux que l'on fusillait, il avait reconnu son frère. Ce canonier a fait entendre des menaces, car il disait qu'il se vengerait à la première revue. Le lendemain en lisant le journal, je vis que le roi devait passer une revue. Je me rappelai ce que mon frère m'avait dit, je me rendis de suite chez le sieur Masseboeuf, pour m'assurer de la vérité des propos; je questionnai un nommé Serre, qui me répéta les expressions de l'artilleur. Je craignis alors pour les jours de Louis-Philippe, et indigné de cette menace, j'écrivis une lettre que j'adressai au Roi, dans laquelle je lui faisais connaître les propos que j'avais entendus, et lui exprimai la crainte que j'éprouvais que ce militaire attentât à ses jours.

Millot, boucher : Quand je vis arriver les troupes sur la place Saint-Antoine, et qu'on nous envoyait des balles, je fis passer toute ma famille sur les toits de la maison; j'entendis un coup de canon, le boulet vint tomber dans la cour, je vis de la fumée sortir d'une fenêtre; je crus que le feu était à la maison; je pris une échelle pour m'en assurer. Le canonier Pepin descendit par cette échelle, je lui demandai ce qu'il faisait à Paris, il me répondit qu'il changeait de compagnie, qu'il allait de Versailles à Vincennes, mais qu'ayant été désarmé par les révoltés il n'osait pas retourner à son régiment.

Reynaud Guillaume, colporteur, rapporte au Conseil les mêmes propos qu'il avait racontés à son frère.

Serre, marchand de parapluies : Le 7 juin dernier, comme je tenais la boutique du sieur Masseboeuf, un individu vêtu d'une demi-blouse, et coiffé d'une casquette, se présente en demandant un verre de vin; il avait l'air très mécontent, et fort inquiet; il portait un pantalon d'artilleur; je me permis de lui demander ce qu'il avait : « Je viens de Vincennes, me » répondit-il, j'avais été commandé pour fusiller plusieurs » individus, parmi lesquels j'ai reconnu mon frère; je me » suis récrié contre cette mesure, et l'on m'a fait sortir des » rangs. » Puis il ajouta : « Si mon frère est fusillé, je ferai un » mauvais coup à la première revue, je me vengerai. » Il prit son verre de vin, et il s'en alla. J'ai vu depuis que c'était le frère de M. Pepin, épicer dans la rue du faubourg Saint-Antoine.

Talot Nicolas, commis épicer : M. Pepin, artilleur, est venu dîner chez son frère le 5 juin vers six heures du soir, il a couché dans la maison; le lendemain il s'est vêtu d'une blouse pour ne pas être reconnu par la troupe; la maison ayant été attaquée nous nous sommes sauvés par derrière.

M. le président : Pepin avait-il ses armes ?  
Le témoin : Non, Monsieur, il n'avait ni fusil, ni arme blanche, il s'est sauvé avec nous.

Ponsot, sellier : Je venais d'enlever un fusil à un des révoltés qui occupaient le poste de la place de la Bastille; je me sauvai chez moi; en entrant dans la cour, un boulet vint y tomber après avoir traversé deux croisées; nous vîmes avec M. Millot beaucoup de fumée, ce qui nous fit croire à un incendie; de suite je pris une échelle, et je l'appliquai contre le mur; la famille Pepin cherchant à se sauver était déjà sur le mur; je remarquai Pepin l'artilleur, je lui demandai comment il se trouvait là, lorsque tous les régimens étaient consignés; il me dit qu'il avait une permission. Dès que je n'ai plus entendu la fusillade, j'ai été joindre ma compagnie de la garde nationale.

Marianne Patant, cuisinière, déclare que Pepin a passé la nuit chez son frère; c'est elle qui lui a fourni la blouse et la casquette pour ne pas être reconnu par la troupe.

La veuve Baquet, marchande de vin : Un militaire vint demander un verre de vin qui lui fut servi par le sieur Serre; il paraissait très animé et très affligé. Il disait qu'il était bien malheureux, qu'il était un homme perdu; que l'on avait fusillé son frère dans les fossés de Vincennes. Voyant cet homme dans la peine, je lui disais qu'il ne fallait pas écouter les mauvaises langues; il me répondit : j'en suis bien sûr puisqu'on m'a fait sortir des rangs au moment où on allait le fusiller.

M. le président : Ne lui avez-vous pas entendu dire qu'à la première grande revue il se vengerait ?

Le témoin : Oh ! non Monsieur, je n'ai rien entendu de semblable. Il était bien désolé; je faisais tout ce que je pouvais pour le calmer; j'avais beau lui dire de ne pas écouter les mauvaises langues; il me répétait toujours que l'on en avait fusillé une demi-douzaine.

Un maréchal-des-logis déclare qu'il accorda à Pepin la permission d'aller dîner chez son frère, mais non d'y passer la nuit.

M. Michel, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Marie, après quelques observations préliminaires, présentées par M<sup>e</sup> Lorélut, a combattu l'accusation, qui ne reposait, selon lui, sur aucun fait grave et bien établi. Il soutient que la menace de se venger ne peut être considérée comme une attaque contre la vie du Roi, car non seulement le Roi n'avait pas été désigné dans la menace, mais son nom même n'avait pas été prononcé. M<sup>e</sup> Marie a attaqué vigoureusement l'homme qui, dans l'espoir, sans doute, d'obtenir un salaire, n'avait pas craint de jeter l'alarme aux Tuileries, en dénonçant, selon les expressions dont le dénonciateur s'est servi dans sa lettre, un parricide des plus exécrables.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable sur les deux premières questions, et à la majorité de six voix contre une, non coupable sur la troisième. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Pepin, et ordonné qu'il retournerait à son corps pour y continuer son service.

Ce jugement a été accueilli par les applaudissemens de l'auditoire; mais ils ont été bientôt comprimés par

M. le président, qui a rappelé que toutes marques d'approbation ou d'improbation étaient défendues par la loi.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Audience du 30 août.

Affaire du THÉÂTRE ITALIEN d'Alger.

Nous avons parlé dans notre numéro du 24 juillet dernier de la contestation élevée devant le Conseil-d'Etat entre le maréchal Clausel, le ministre de la guerre, et M. Pélessier, entrepreneur du théâtre italien d'Alger. Nos lecteurs se rappellent que cette entreprise, conçue et exécutée pendant le gouvernement du maréchal Clausel à Alger, fut abandonnée dans le courant de l'année suivante.

L'entrepreneur a réclamé du ministère de la guerre l'indemnité stipulée avec le maréchal; mais le ministre a refusé de l'allouer, et a prétendu que le gouverneur d'Alger avait excédé ses pouvoirs en traitant avec M. Pélessier.

Le maréchal Clausel a soutenu devant le Conseil-d'Etat, qu'investi de l'autorité la plus illimitée, il n'avait pas eu besoin de l'approbation ministérielle pour un acte bien moins important que ceux qu'il était autorisé à faire, puisqu'il était investi de tous les droits de la souveraineté.

Le Conseil a rendu l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, etc.;  
Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative;

Vu la requête à nous présentée le 14 janvier 1832, au nom du sieur Calixte Pélessier, etc.;

Vu les deux arrêtés en date du 12 novembre 1830 à Alger, portant l'un, qu'il sera créé un théâtre à Alger, et l'autre, que ce théâtre sera donné à l'entreprise, lesdits arrêtés pris par le général en chef de ladite colonie;

Vu le traité passé le 13 novembre 1830 à Alger, entre les sieurs Toucas et Pélessier d'une part, et les sieurs baron Volland, Cadet-de-Vaux et maréchal Clausel d'autre part, ledit traité contenant les clauses et conditions du privilège du théâtre d'Alger, concédé auxdits sieurs Pélessier et Toucas; ensemble le prospectus y annexé;

Vu les traités passés à Livourne entre le sieur Pélessier et divers artistes dramatiques, et les pièces ci-jointes, etc., etc.;

Où M<sup>e</sup> Ripault, avocat du sieur Pélessier; M<sup>e</sup> Crémieux, avocat du maréchal Clausel; M<sup>e</sup> Rochelle, avocat du baron Volland;

Où M. Marchand, maître-des-requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Eu égard à ce qui touche les pouvoirs du maréchal Clausel pour passer le contrat du 13 novembre 1830;

Considérant qu'il résulte des circonstances dans lesquelles le général Clausel a été chargé du gouvernement d'Alger, et des instructions qu'il aurait reçues, qu'en passant ledit contrat, il n'a pas excédé les pouvoirs qui lui étaient confiés comme administrateur-général de la colonie;

En ce qui touche les divers chefs de la réclamation du sieur Pélessier;

Considérant que dans l'instruction écrite qui a eu lieu devant notre Conseil, notre ministre de la guerre a repris et débattu chacun des chefs de la réclamation du sieur Pélessier;

Et que, dans cet état, la liquidation de l'indemnité qu'il réclame, peut être faite par nous, sans qu'au préalable il soit besoin de renvoyer les parties devant notre ministre;

Sur l'indemnité de 50,000 fr. stipulée par le traité du 13 novembre 1830;

Considérant que cette indemnité n'était accordée, soit au sieur Pélessier, soit au gouvernement, par les articles 10 et 11 du traité, que pour le cas de rupture après la première année, et que le contrat ayant été résilié avant l'époque fixée par lesdits articles, il n'y a pas lieu d'en faire l'application; qu'en conséquence, le sieur Pélessier n'a droit de réclamer que l'indemnité qui peut lui être due pour ses dépenses légitimement faites, et pour ses peines et soins;

Sur la somme de 48,000 fr., montant des débits payés ou dus aux artistes par lui engagés;

Considérant que ce chef de réclamation est suffisamment justifié par les pièces produites;

Sur les 10,000 fr. payés au sieur Toucas pour l'acquisition de sa part sociale;

Considérant que cette opération toute personnelle au sieur Pélessier ne peut concerner le gouvernement et être mise à sa charge;

Sur les 5,000 fr. auxquels le sieur Pélessier, par ses conclusions du 25 août 1832, déclare réduire sa réclamation pour frais de voyage et autres déboursés;

Considérant qu'il n'est produit aucune pièce à l'appui de ce chef de réclamation, qui devra seulement être pris en considération dans le calcul de l'indemnité à accorder au sieur Pélessier;

En ce qui touche les dommages-intérêts à allouer au sieur Pélessier;

Considérant que par l'inexécution d'un traité qu'il avait passé de bonne foi avec les autorités d'Alger, et auquel il n'est point allégué qu'il ait commis aucune infraction, le sieur Pélessier a éprouvé un préjudice dont il est juste de l'indemniser; qu'en fixant cette indemnité à 12,000 fr., ses droits se trouvent équitablement appréciés;

En ce qui touche les intérêts réclamés;

Considérant que l'indemnité ci-dessus fixée couvrirait suffisamment toutes les pertes que le sieur Pélessier aurait faites par suite de la résiliation de son traité;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre de la guerre, du 26 décembre 1831, est annulée.

Art. 2. Il est alloué au sieur Pélessier une somme de 60,000 francs pour le couvrir des divers chefs de sa réclamation.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### ALLEMAGNE.

LA BRINVILLIERS ALLEMANDE.

L'histoire de la fameuse marquise de Brinvilliers, qui a jeté Paris dans une si grande consternation, et qui a compromis tant de noms illustres, ne présente peut-être pas d'exemples d'une atrocité plus froide et plus réfléchie que la cause dont nous allons rendre compte.

En 1808 un conseiller à la Cour de Pegnitz, nommé Glaser, prit son service, en qualité de gouvernante, Anna Schonleben, veuve depuis long-temps, et âgée d'environ cinquante ans. Le conseiller était séparé de sa femme; Anna fit tous ses efforts pour rapprocher les deux époux et y réussit à la satisfaction de toute la ville. Cette réunion fut de courte durée, car quelques semaines après le retour de Mad. Glaser, au domicile conjugal, elle fut saisie d'une soudaine et violente maladie qui l'emporta en moins de trois jours. M. Glaser, voulant s'éloigner de Pegnitz, après cet événement, plaça Anna chez un célibataire son ami, le conseiller Grolmann, dont la faible santé demandait des soins assidus. La gouvernante montra en vain un zèle et une intelligence remarquables dans son nouvel emploi; la maladie du conseiller devint plus grave, et il mourut le 8 mai 1809 dans les bras d'Anna Schonleben, qui ne l'avait pas quitté seul instant et qui parut inconsolable de sa perte.

La bonne réputation que lui avait acquise sa patience, sa douceur, son habileté comme garde-malade, la firent rechercher par le président de chambre Gebhard, dont la femme accoucha peu de jours après l'entrée d'Anna chez le président. Son zèle ne se rallentit pas dans cette maison, et chacun vantait les soins que la mère et l'enfant recevaient d'elle, lorsque le septième jour après ses couches la jeune femme fut saisie de spasmes violents, de vomissemens, de chaleurs internes, de convulsions pendant lesquelles elle s'écriait souvent qu'elle avait été empoisonnée. Elle mourut bientôt dans d'inexprimables douleurs, malgré tous les secours qu'on s'empressa de lui prodiguer.

M. Gebhard pensa ne pouvoir trouver une meilleure gouvernante pour son enfant que celle qui avait montré tant d'assiduité et d'intelligence pendant la maladie de sa femme; il lui remit donc le petit orphelin entre les mains, et lui confia en même temps la surintendance de sa maison. Quelques amis essayèrent inutilement de le détourner de cette résolution, en lui représentant la fatalité qui semblait poursuivre cette femme, dont l'arrivée était un présage de mort dans toutes les maisons où elle était reçue.

Le président repoussa ces insinuations comme suggérées par la faiblesse et la superstition, et continua à donner à Anna tous les témoignages d'une confiance illimitée. Ses amis ne se rebutèrent cependant pas, et au bout de six mois, aidés de quelques circonstances qui jetaient du doute sur la conduite de la gouvernante, ils obtinrent enfin son renvoi, que M. Gebhard lui annonça avec tous les ménagemens capables d'adoucir le coup dont il la frappait à regret.

En apprenant cette nouvelle inattendue, Anna parut d'abord très émue, témoigna un vif regret de se séparer d'un enfant qu'elle avait vu naître; mais ne fit entendre aucune plainte, et résolut de partir pour Bayreuth, le jour suivant. Elle employa le peu de temps qui lui restait à mettre tout en ordre dans la maison, distribua des provisions pour les jours suivans, fit prendre du café aux autres servantes, et, avant de monter dans la voiture que son maître lui avait procurée pour son voyage, elle donna à l'enfant un biscuit trempé dans du lait pour apaiser les cris qu'il jetait en la quittant.

A peine une heure était-elle éconlée depuis le départ d'Anna, que les servantes et l'enfant furent pris de violentes douleurs qui durèrent une partie de la journée et qui les mirent aux portes du tombeau. Les soupçons que l'on avait conçus jusque-là prirent plus de consistance; on examina tout avec le soin le plus minutieux, et on trouva enfin trente grains d'arsenic dans un bariol qui avait été rempli le matin même par la gouvernante; il ne pouvait plus rester aucun doute sur la série de mort extraordinaires qui s'étaient succédées dans les maisons habitées par Anna Schonleben; on s'étonna seulement d'avoir si long-temps fermé les yeux sur des preuves aussi évidentes de sa culpabilité, et toutes les circonstances qui jusque-là avaient passé inaperçues se présentèrent en foule à la mémoire de ceux qui en avaient été les témoins.

On se rappela, par exemple, que deux amis de son maître ayant dîné avec lui le 10 août 1809 avaient été saisis dans la soirée de vomissemens, convulsions, spasmes semblables à ceux qui avaient tourmenté les servantes le jour du départ d'Anna, et dont l'infortunée M<sup>me</sup> Gebhard était morte quelques mois auparavant. Dans une autre occasion, elle avait donné un verre de vin blanc à un domestique qui était venu apporter un message, et à son retour chez son maître cet homme avait été assez mal pour garder le lit pendant plusieurs jours. Barbe Waldmon, fille de cuisine chez M. Gebhard, qui se querelait fréquemment avec la gouvernante, avait éprouvé deux mois auparavant les mêmes symptômes que ses compagnes, après avoir pris une tasse de café donnée par cette détestable femme. Enfin, c'est qui devait paraître plus extraordinaire encore, c'est que le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, son maître, qui avait réuni ce jour-là quelques amis, l'ayant envoyée à la cave pour y chercher de la bière, fut attaqué une heure après, lui et sept des convives, de spasmes et de vomissemens.

Quoiqu'il fût difficile, d'après le temps écoulé depuis la mort des personnes que l'on supposait avoir été victimes de la misérable Schonleben, d'espérer recueillir des

preuves certaines à l'inspection de leurs cadavres, on procéda cependant à l'exhumation, qui produisit les traces les plus évidentes de la présence de l'arsenic; cette substance se retrouva encore intacte dans l'estomac de M<sup>me</sup> Gebhard.

Pendant ce temps, Anna vivait tranquille à Bayreuth, son apparence insensible à l'orage qui grondait sur sa tête; son hypocrisie la conduisit même à écrire à son mari pendant la route pour lui reprocher l'ingratitude de s'être rendu coupable en renvoyant celle qui, depuis six mois, avait été l'ange tutélaire de son enfant. Bien plus, en passant à Nuremberg elle osa même demander un asile à la mère de sa dernière victime, la femme du président Gebhard. Arrivée à Bayreuth, elle écrivit encore plusieurs fois à ce dernier dans le but évident de l'engager à la reprendre chez lui; elle fit aussi quelques tentatives, également infructueuses, pour rentrer chez son premier maître, M. Glaser.

Le mandat décerné contre elle fut mis à exécution le 10 octobre; en la fouillant on trouva sur elle deux petits paquets d'arsenic et deux autres de cobalt arsenical. Malgré les preuves accablantes qui se réunissaient contre la criminelle Anna, elle persista long-temps à tout nier; ce fut que le 16 avril 1810, pendant une nouvelle lecture du procès-verbal de la levée du corps de M<sup>me</sup> Glaser, qu'elle confessa enfin lui avoir deux fois administré du poison.

Nous donnerons ici un court résumé de l'audition des témoins et des nombreux interrogatoires que cette malheureuse eut à subir pendant le cours de la procédure.

Née à Nuremberg en 1760, elle perdit ses parents dès sa première enfance; élevée avec beaucoup de soin par son tuteur, qui l'aimait tendrement, elle resta près de lui jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, et épousa ensuite un notaire, nommé Zwazinger. La solitude et la tristesse de la vie conjugale contrastaient péniblement aux yeux d'Anna avec la gaieté de la maison qu'elle venait de quitter. Délaissée par son mari, que ses goûts ignobles éloignaient de toute société, elle charmaient ses ennuis par la lecture des romans nouveaux, cherchant à oublier ses chagrins en pleurant sur ceux de Werther, de Malvina ou d'Emilia Galotti. La fortune qu'Anna avait eue de ses parents fut bientôt dissipée par l'extravagance de Zwazinger, et à l'âge de vingt-cinq ans elle se trouva presque réduite à la misère, sans pouvoir espérer aucun adoucissement à son malheur dans l'affection de son mari ou dans l'estime publique.

Nourrie d'idées romanesques qui avaient encore exalté la vivacité naturelle de ses passions, sans aucun principe qui pût la garantir des dangers qui environnent une femme jeune, jolie et sans appui, Anna se livra sans réserve aux séductions qui s'offrirent à elle. Son mari, tombé dans le dernier degré d'avilissement, ne rougit pas de tirer parti de la honte de celle dont il avait causé la ruine; et, jusqu'à sa mort, qui arriva quelques années après, il partagea la demeure et les infâmes profits de sa femme.

Pendant le temps qui s'écoula entre cet événement et son entrée chez M. Glaser, la vie d'Anna fut une scène continuelle de vice, d'abjection, de licence effrénée et d'hypocrisie. Forcée de montrer de l'attachement quand elle n'en éprouvait aucun; soumise à ceux qu'elle aurait voulu gouverner; raillée ou traitée avec mépris quand elle éprouvait un véritable désir de plaire; sans asile, sans amis, elle devint une hypocrite consommée. Une haine implacable contre le genre humain s'empara de son cœur, y détruisit tout sentiment honnête, et n'y laissa que la détermination profonde d'améliorer son sort, par tous les moyens possibles.

À quelle époque eut-elle l'idée d'employer le poison pour réaliser ses projets? Quand et comment s'en servit-elle pour la première fois? Voilà ce que l'on ne put découvrir par les débats, ni par les aveux de l'accusée; mais il y a beaucoup de raison de croire qu'elle fit usage de ce terrible agent long-temps avant son entrée chez M. Glaser.

Résolue comme elle l'était à tout hasarder pour arriver à ses fins, le poison lui fournissait le talisman dont elle avait besoin pour détruire les obstacles: il punissait ses ennemis, écartait ceux qui se trouvaient sur son chemin, et lui donnait en même temps l'occasion de mettre en jeu ses talents de garde-malade. Par la longue habitude qu'elle avait de s'en servir, le poison lui était devenu si familier qu'elle semblait le regarder comme un ancien et utile auxiliaire. Lorsque pendant son procès, l'arsenic qui avait été trouvé dans sa poche lui fut représenté, ses yeux brillèrent en l'apercevant, et exprimèrent la joie que l'on a en revoyant un ami absent depuis long-temps.

Dès le premier instant qu'Anna était entrée chez M. Glaser, l'idée d'obtenir une grande influence sur lui, et par suite de le décider à l'épouser, s'était présentée à son esprit. Sa femme n'offrait qu'un obstacle léger à ce projet, car le poison ne lui manquait jamais pour renvoyer ceux qui, par malheur, se trouvaient placés entre elle et le but où elle tendait: il fallait toutefois que la victime désignée se trouvât dans son cercle d'opération; mais elle commença à administrer à M<sup>me</sup> Glaser l'arsenic qui, comme elle le dit dans un de ses interrogatoires, était lui-même assuré à elle-même un sort convenable dans sa vieillesse. Cette perspective ayant été détruite par l'échec de M. Glaser, elle forma le plan de s'assurer le main de son nouveau maître, sur lequel elle espérait prendre un grand empire en lui prodiguant les soins que sa mauvaise santé lui rendait nécessaires. Elle eut pendant quelque temps avoir réussi dans ses projets, quand tout-à-coup ses espérances furent renversées par l'annonce d'un autre mariage que, malgré sa goutte, M. Glaser était sur le point de contracter. Anna essaya tous les moyens de rompre l'union projetée; mais ses manœuvres ne produisant aucun effet, le futur époux fut

immolé à la vengeance de cette abominable femme, cinq jours avant celui fixé pour le mariage.

M<sup>me</sup> Gebhard, chez laquelle Anna entra ensuite, partagea bientôt le sort de ceux qui encourageaient l'inimitié de l'empoisonneuse; elle ne donna aucun autre motif à ce nouveau crime que la prétendue sévérité de sa maîtresse; mais le témoignage de tous les habitants de la maison contradiquant cette allégation, on doit croire que là encore sa fatale idée de mariage s'était emparée de son esprit. Les autres tentatives qui marquèrent le reste de son séjour chez le président sont présentées par elle comme de simples récriminations, soit contre celles de ses compagnes qui lui déplaisaient, soit contre quelques amis de la maison qu'elle savait mal disposés en sa faveur.

L'issue d'un semblable procès ne pouvait être douteuse: Anna Zwazinger fut condamnée à mort. Elle entendit sa sentence sans témoigner d'émotion, et dit aux juges que leur arrêt sauvait la vie à beaucoup de monde; « car, ajouta-t-elle, je sens bien que si j'avais vécu, rien n'aurait pu m'empêcher de faire encore usage du poison. »

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nîmes, 13 août :

« Les manœuvres carlistes ont repris une nouvelle activité. On assure que des pièces d'artillerie de campagne sont en réserve dans une propriété aux environs de la ville. Depuis quelques jours les batailles à coups de pierres étaient plus animées qu'à l'ordinaire; mais hier, 12, nous avons eu dans la nuit des provocations armées, triste prélude de la guerre civile qu'on a laissé organiser ! »

« Vers les huit heures, les rues du Cours-Neuf, voisines du chemin de Sauve, étaient occupées par des bandes qui avaient placé des espèces de sentinelles sur certains points: à onze heures, elles criaient *qui vive* aux passans. Le nommé Roulle, demeurant près la barrière de Sauve, caporal dans une des compagnies de voltigeurs de la garde nationale, ayant répondu au *qui vive*: *libéral*, il lui fut enjoint de s'approcher. Ce malheureux, après avoir fait quelques pas, est assailli par sept ou huit individus qui le frappent de coups de couteau et de stylet, et le laissent pour mort. Plusieurs citoyens accourus aux cris de la victime ont été grièvement blessés. »

« Dans la matinée, deux individus ont été arrêtés. »

Du 14 août. « L'état d'irritation produit par l'assassinat du caporal Roulle, a amené quelques désordres dans la soirée du 13. Quelques vitres furent cassées, et des carlistes bien connus, à la suite de provocations, furent maltraités le matin en rentrant en ville. »

« La police aujourd'hui s'efforce de dénaturer les faits; mais l'autorité municipale informe. Nous espérons qu'elle ne trahira pas la confiance du peuple. »

Du 15. « Des renseignemens qui nous arrivent de plusieurs points, expliquent les nouvelles tentatives légitimistes. La Vendée paraît-elle comprimée, c'est sur le midi que se reportent tous les projets de la faction. »

« La présence de l'ex-maréchal Bourmont, ou d'un personnage chargé de son rôle pour soulever les populations, est un fait hors de discussion. Les correspondances du Saint-Esprit, Saint-Remy, Avignon et Beaucaire, sont unanimes sur ce point. Le 10, on l'a vu au Saint-Esprit, où il a reçu M. de la Fare, au moment où il entrait aux bords du Rhône: la conférence a été longue. Il y a eu le 11, à Cavaillon, une réunion carliste où il est intervenu. Le 12, mêmes conférences à Avignon. Le 13 et le 14, il aurait parcouru les arrondissemens de Tarascon et de Beaucaire. Aujourd'hui 15, il est signalé du côté de Saint-Gilles et aux environs de Nîmes. »

« On a la certitude que Bourmont ou son Sosie était le 11 à Cavaillon, accompagné de deux individus que l'on croit être Clouet père et fils, qu'on avait déjà remarqués avec lui à Avignon. De toutes ces allées et venues des agens carlistes, des réunions des notables de ce parti dans notre ville et aux environs, il résulte une grande confiance dans ces manœuvres, et une grande audace. »

« Les rixes chaque soir prennent plus de gravité en raison des bruits qui augmentent les espérances des partisans de la famille expulsée. »

« La journée a été très agitée: plusieurs courriers ont été expédiés au préfet, qui se trouve en tournée avec le général. »

Du 25. La tranquillité de notre ville, à peine rétablie, est menacée de nouveau; mais la scène a changé: ce n'est plus entre une trop ardente jeunesse et l'administration qu'existe le conflit, mais entre les carlistes et les libéraux. Ces derniers se rassemblaient depuis le rétablissement de l'ordre, fort paisiblement au château-d'eau du Peyrou, pour y chanter; ils en avaient le droit, et les promeneurs même les entendaient avec plaisir. »

« Le parti carliste est venu troubler ces chants; des réunions d'hommes de ce parti se sont formées également au Peyrou; elles sont devenues chaque soir plus nombreuses, car on s'observait: hier des provocations sont parties du milieu des carlistes, qui se trouvaient en force majeure. Une patrouille est venue protéger les chanteurs, et aucune collision n'a eu lieu. » (Aviso.)

— M. Guibourg, avocat, compromis dans la conspiration légitimiste de l'Ouest, et qui s'est évadé dernièrement de la prison neuve, vient d'être nommé, par la majorité du barreau de Nantes, membre de la chambre de discipline.

— L'ordre des avocats du barreau de Bourges a récluté pour son bâtonnier M. Moyet Gouty. C'est la troisième fois depuis l'ordonnance qui permet aux avocats de nommer leur bâtonnier, que cet avocat obtient cette

preuve d'estime de ses confrères. M. Moyet Gouty a reçu la décoration de la Légion-d'Honneur par ordonnance du 21 juillet dernier, pour les services qu'il a rendus comme maire de la ville de Bourges. Par une autre ordonnance, contresignée de M. le garde-des-sceaux du 9 de ce mois, la même décoration lui est accordée comme avocat et ancien bâtonnier. Cette seconde ordonnance restera sans exécution; mais elle n'en est pas moins flatteuse pour M. Moyet-Gouty et pour le barreau de Bourges, qui, dans tous les temps, s'est fait remarquer par son patriotisme.

— Un enfant de douze à treize ans se promenait dernièrement dans les rues de Cambrai, tenant délicatement entre le pouce et l'index un anneau d'or qu'il offrait aux passans. L'un d'eux s'approche, puis saisissant l'objet mis à l'encan, et l'examinant en connaisseur: « Combien veux-tu de cela? — Ce que vous voudrez Monsieur. — Tient, voilà deux sous, et c'est bien payé, je t'assure. — Merci, Monsieur. » Et l'enfant disparaît en sautillant.

Quelques jours après, le même petit bonhomme offrait encore aux amateurs un autre bijou; cette fois, c'était une montre d'or. « Diable! dit un grand monsieur à la démarche grave et à l'air réfléchi, c'est un objet conséquent cela. Dites-moi donc mon petit ami, où avez-vous dérobé un pareil bijou? — Monieur, dit l'enfant effrayé, je ne l'ai pas volé, je l'ai trouvé. — Ah! fort bien! eh bien! mon petit bonhomme, si vous avez trouvé cette montre, c'est moi qui l'ai perdue; ainsi, ne trouvez pas mauvais si je la garde. » Cela dit, le grand monsieur met froidement la montre dans son gousset et continue sa route.

La police ayant été avertie, le jeune trafiquant est entre les mains de la justice. Quant au grand monsieur, il paraît qu'on n'en a pas eu de nouvelle.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a admis à prêter serment devant elle, à l'audience du 31 août, M. Arbaud, ancien juge-auditeur à Troyes, nommé juge suppléant au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Paris, et M. Lesur, ancien avoué à Meaux, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M<sup>e</sup> Bérenger, aujourd'hui juge-de-paix du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

— Tandis que M. le marquis de Loulé plaide à Porto contre Don Miguel la cause de Don Pedro, son beau-frère, M<sup>me</sup> la marquise de Loulé plaide à Paris, au Palais-de-Justice, contre son cuisinier. Lorsque M<sup>me</sup> de Loulé quitta le Brésil, elle crut inutile de traîner à sa suite un nombreux domestique; mais, arrivée à Paris, elle n'eut rien de plus pressé que de recomposer sa maison. Dans un siècle gourmand, et un pays où la gastronomie est en honneur, elle devait avant tout songer à un cuisinier. Le sieur Tinot, qui a donné son nom à une sauce de son invention, se présenta, fit l'énumération de ses titres culinaires, et fut agréé; outre les fonctions gastronomiques, il fut chargé de certaines fournitures qui rentraient dans ses attributions.

Pendant dix-huit mois, Tinot chauffa les nobles fourneaux de l'hôtel de Bragança avec un succès dont plus d'un diplomate pourrait rendre témoignage. Au départ de M<sup>me</sup> de Loulé pour Toulon, son intendant fut chargé de payer ses gens. Tinot réclama pour solde 2,270 fr., et l'intendant prétendit ne lui devoir que 80 fr., qu'il lui offrit. Une citation à la requête du cuisinier appela M. le marquis et M<sup>me</sup> la marquise devant le juge-de-paix de leur arrondissement, et plus tard devant le Tribunal civil. Aujourd'hui la 5<sup>e</sup> chambre, après avoir entendu M<sup>e</sup> Brosset pour le sieur Tinot, et M<sup>e</sup> Moulin pour M. et M<sup>me</sup> de Loulé, a renvoyé préalablement les parties à compter devant la chambre des avoués.

— Plusieurs journaux ont parlé d'une difficulté élevée entre M. Véron, directeur de l'Opéra, et M. Ciceri, décorateur de ce théâtre.

Nous apprenons avec plaisir que le procès engagé entre eux, devant le Tribunal de commerce, s'est terminé par une transaction amiable où chacun a fait des concessions, et où les droits de M. Ciceri ont été consacrés, comme résultant d'un traité fait, il y a un an, avec M. Véron lui-même.

Nous avons donc la certitude de voir encore pendant quatre ans, M. Ciceri enrichir l'Opéra des productions de son habile pinceau, non comme un *monopoliseur*, ainsi qu'on l'avait publié, mais comme un artiste d'un grand talent, que M. Véron a jugé convenable de s'attacher, par un contrat, dès le commencement de son entreprise.

— Le nommé Lecroq, dont l'industrie est de débiter dans les rues les feuilles qui, depuis quelque temps paraissent le dimanche matin, eut devoir ces jours derniers, pour donner du succès à sa marchandise, annoncer comme racontés dans une de ces feuilles, qu'il tenait en main, d'éclatans succès obtenus par le peuple sur la garde nationale. Comme il se trouvait près d'un corps-de-garde, et qu'il continuait de transformer en prospectus des cris qui parurent séditieux, il fut arrêté. Ce matin, il avait à expliquer sa conduite devant la Cour d'assises, 2<sup>e</sup> section; il l'a fait en disant qu'il était entièrement ivre lors de son arrestation; que ses principes constitutionnels étaient incontestables, puisque c'était la Constitution de 1830 qu'il était chargé de vendre, et que son estime pour la garde nationale était au-dessus de toute expression. Il a été condamné pour n'avoir pas annoncé sous son véritable titre le journal dont il était colporteur, à la simple peine de huit jours de prison.

— Un jeune ouvrier lithographe se présente il y a peu de jours chez le sieur Pradal, boulangier, rue Saint-Honoré, pour y acheter un pain de quatre livres. Rentré chez lui, il crut reconnaître que le pain n'avait pas le

pois exigé par les ordonnances de police; il pria un de ses amis d'aller le faire peser chez l'épicier du voisinage; là il fut reconnu qu'en effet il manquait six onces. L'ouvrier retourna chez le boulanger, et demanda qu'on lui changeât le pain qui lui avait été vendu. Quelques difficultés s'étant élevées entre la boulangère qui occupait dans ce moment le comptoir, et le lithographe, un sieur Lallemand, employé de Pradal, intervint et se porta à des voies de fait contre le réclamant. Plainte fut portée à M. le commissaire de police, qui, après avoir dressé procès-verbal des violences et des coups portés à l'ouvrier lithographe, se rendit dans la boutique du boulanger, où il se livra à l'examen des pains confectionnés; il en trouva une grande quantité qui pesaient 5, 6 et 7 onces de moins que le poids voulu par les réglemens. C'est par suite de ce procès-verbal que Pradal a comparu devant la police correctionnelle, prévenu d'avoir trompé sur le poids de sa marchandise, et Lallemand comme prévenu de voies de fait.

M. l'avocat du Roi, en soutenant la prévention, a donné lecture de la longue liste de pains que le commissaire de police a saisis, et a indiqué la quantité d'onces qui manquaient à chacun. Cette lecture a occasionné quelques murmures que M. le président a apaisés.

M. le président à Pradal: qu'avez-vous à dire pour vous justifier de la prévention qui pèse sur vous?

Le boulanger: j'avais bien recommandé à mes ouvriers de faire le poids; les pains qui ont été saisis étaient rassis: c'est la chaleur de la température qui a fait diminuer... (Murmures.)

M. le président: M. le commissaire de police a constaté qu'il y avait des pains tendres. Vous êtes bien coupable de frauder ainsi sur un objet qui intéresse plus particulièrement la classe ouvrière. Vous mériteriez que la Gazette des Tribunaux publiât votre jugement... Vous mériteriez qu'il fût affiché.

Le boulanger: Mais M. le président, ce n'est pas ma faute si la grande chaleur...

Le Tribunal, après avoir entendu quelques explications du prévenu Lallemand, sur les voies de fait qui lui sont reprochées, le réquisitoire de M. l'avocat du Roi et la défense présentée par M<sup>e</sup> Couturier, a condamné Pradal à 5 fr. d'amende en vertu de l'art. 471 du Code pénal, et Lallemand à six jours de prison et 16 fr. d'amende, et tous deux aux dépens.

M. le président, à Pradal: Le Tribunal me charge de vous dire que vous êtes bien heureux que la loi ne soit pas plus sévère, car il était bien disposé à vous appliquer une peine plus forte, et mieux proportionnée à l'importance de la contravention que vous avez commise et à la gravité de la fraude dont vous vous êtes rendu coupable. (Murmures d'approbation.)

— La 4<sup>e</sup> livraison de l'Esopé, contenant deux fables politiques, l'une sur la naissance de Quasi, et l'autre intitulée la tête, l'estomac et les membres, vient d'être saisie sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, comme contenant dans leur ensemble le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Les poursuites sont dirigées contre M. Victor Cholet, auteur et éditeur de ce recueil de fables politiques, et contre M. Balary, imprimeur de l'ouvrage.

— M. Rollet, l'un des jurés de la 1<sup>re</sup> section des assises, sur l'absence duquel la Cour, avait sursis à statuer dans son audience d'ouverture, ne s'étant point présenté et n'ayant adressé à M. le président aucune excuse, a été condamné à 500 fr. d'amende.

— Un nommé Miedy, se disant ancien officier, a été arrêté ce matin comme prévenu de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur.

— Ce matin, trois femmes et deux hommes ont été arrêtés comme prévenus de l'assassinat du malheureux Ramus.

— La nuit dernière, une bande de voleurs, dont le chef est un nommé Staubb, a été arrêtée en flagrant délit rue de la Vannerie.

— Aujourd'hui, à onze heures du matin, le sieur Ruffin, commis-voyageur, est allé déjeuner dans le restaurant du sieur Renault, quai de la Tournelle, n° 5: quelques instans après sa sortie, le sieur Renault s'est aperçu que les deux fourchettes en argent dont s'était servi Ruffin, avaient disparu; il a mis son garçon à sa poursuite, et Ruffin a été atteint rue des Carmes, et conduit au bureau de M. Sonier-Desfort, commissaire de police du quartier Saint-Jacques, qui l'a fait fouiller.

Ruffin, trouvé nanti des deux fourchettes volées, a fait les aveux les plus complets.

Une perquisition a été faite immédiatement à son domicile, et M. le commissaire de police y a trouvé, 1° huit couverts en argent, dont les marques indiquant qu'ils appartenaient à différents propriétaires, étaient en partie effacées; 2° une lime et une pierre ponce dont Ruffin se servait pour faire disparaître ces marques; 3° plusieurs paquets de marchandises neuves. Le tout a été envoyé à la Préfecture de police.

— On vient d'ordonner une enquête sur l'incendie de la rue Marie-Stuart.

— Dennis Collins, accusé d'avoir lancé une pierre dans la voiture du roi d'Angleterre lorsque S. M. Britannique se rendait par curiosité aux courses de chevaux, à Arrot, a été mis en jugement aux assises d'Abington, dans le Berkshire.

Le baron Gurney a présidé l'audience, et rappelé, comme il l'avait fait dans le discours d'ouverture de la session, les règles particulières exigées par la loi anglaise pour la conviction dans les cas de lèse-majesté. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet dernier.)

L'accusé est un homme stupide d'une figure repoussante, et d'une mise extrêmement malpropre; deux avocats distingués, M<sup>e</sup> Stanby et le docteur Levington, étaient chargés d'office de sa défense.

Après les débats, l'attorney-général et les avocats ont été admis à la plaidoirie, ce qui n'a pas lieu dans les matières criminelles ordinaires, et ne peut être accordé, d'après les lois anglaises, que dans les procès de haute trahison.

Collins, déclaré coupable d'attentat contre la vie du roi, a été condamné à être pendu, à être ensuite coupé par quartiers et à rester exposé sur le lieu du supplice jusqu'à l'entière dissolution de son cadavre.

Aucune des dispositions de cette sentence ne sera exécutée; d'après l'usage suivi en pareils cas, il n'a point été fait grâce au condamné; mais il lui a été accordé un sursis indéfini (respite) pour s'assurer de l'état de ses facultés mentales. Ainsi il restera toute sa vie en prison.

Une MÉDAILLE d'encouragement est décernée aux Membres correspondants qui se chargent du placement SANS FRAIS ET SANS RETENUE, de 25 souscriptions.

Tous les abonnemens datent du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année, quelle que soit l'époque où ils soient demandés. Les abonnemens sont payables d'avance.

Les abonnemens dont le prix n'est pas envoyé INTÉGRAL ne sont point servis.

Les abonnemens pour l'édition allemande datent du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

ON S'ABONNE RUE DES MOULINS, N° 13.



Une livraison paraît le 5 de chaque mois, composée de 168,000 lettres, équivalant à 200 p. d'un volume in-8°. Elle contient ainsi, pour moins de SEPT SOUS, le résumé universel de ce qui se publie de nouveau, d'applicable et d'utile. — Lois. — Agriculture. — Industrie. — Commerce. — Économie domestique.

Toute demande d'abonnement doit désigner: 1° Les noms, qualités ou profession du souscripteur; 2° Le lieu de sa résidence; 3° Le BUREAU DE POSTE; 4° Le département. Les lettres non affranchies ne sont point reçues.

Journal des Connaissances utiles.

Fondé sous les auspices de 227 membres de la chambre des pairs et de celle des députés, avec le concours de 5000 membres correspondants: En trois éditions: Française, Allemande, Portugaise.

PRIX, FRANC DE PORT, POUR TOUTE LA FRANCE,

PAR AN, QUATRE FRANCS.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES a fondé son succès sur l'idée positive d'un accroissement de bien-être, sans augmentation de dépenses, procuré à toutes les classes de la société.

Quelle personne regrettera d'avoir consacré QUATRE FRANCS à une souscription annuelle, à pari le plaisir de parcourir ce recueil, et d'y trouver, sur une foule d'objets, d'intéressantes notions générales, si dix lignes publiées dans l'un des douze numéros lui ont enseigné le moyen d'ajouter seulement 25 fr. au revenu d'une propriété, au produit d'une industrie, ou même au budget d'un ménage, par une économie faite sans privation?

C'est là ce qu'il faut que tout le monde sache, c'est que les QUATRE FRANCS que coûte PAR AN ce journal

ne sont pas une dépense, mais le placement à gros intérêts d'un petit capital. La Société qui les publie n'aurait pas atteint son but si elle ne pouvait, à l'expiration de l'année, demander avec confiance à chacun des lecteurs du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES COMBIEN IL LEUR A RAPPORTÉ.

Ce Journal n'est fait ni pour une classe ni pour une cause; il évite avec un égal soin la trivialité populaire et la prétention scientifique: le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES s'adresse, sans distinction de condition sociale ou d'opinion politique, aux 7 ou 800,000 personnes de toutes les classes des villes et des campagnes, en état de comprendre et d'appliquer avec fruit ce qu'elles lisent avec attention.

JOURNAL des Femmes

GYMNASE LITTÉRAIRE.

Éducation, Littérature, Poésie, Arts, Sciences, Revue littéraire, Économie domestique, Travaux de Femmes, Fragmens étrangers avec la traduction, Modes, Théâtres, Variétés

Le but de ce Journal est de faire connaître les ouvrages des Femmes. On y trouve, réuni dans un cadre varié, tout ce qui fait honneur à leur talent, tout ce qui est dans leurs goûts, dans leurs habitudes et dans leurs besoins.

Ce Recueil, d'un luxe recherché, forme quatre volumes par année et paraît tous les Samedis, par livraisons accompagnées soit de modèles de modes, de dessin, de peinture ou de travaux de femmes, soit de lithographies, soit de morceaux de musique.

Il paraît depuis le 5 mai. — Les abonnemens doivent partir du 5 mai ou du 5 août, afin de former des volumes complets.

Abonnement de 3 mois, 15 fr. — Étranger, 17 fr.

Livraison du Samedi 1<sup>er</sup> Septembre.

La Femme de ménage. M<sup>me</sup> Nanine Souvestre. — Voyage dans le Midi de la France (Vienna). M<sup>me</sup> de Sainte-Marguerite. — Le Portefeuille. M<sup>me</sup> Aimée Harelle. — Un Trône et dona Maria. M<sup>lle</sup> de Senancour. — Bulletin littéraire. M<sup>me</sup> Alida de Savignac. — La Petite fille (poésie). M<sup>me</sup> Anaïs Segalas. — Album de dessin, nouvelle manière d'apprendre à dessiner. M<sup>me</sup> F. J. — Art culinaire. — Modes. — Théâtres, Revue. — Lithographie. Album de dessin. Quatre motifs par MM. Deveria, Rouargue, Colin et Thomas.

On s'abonne à Paris, chez DUCESSE, imprimeur, quai des Augustins, 55; et chez Louis JANET, rue St-Jacques, 59

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> JARSAIN.

Adjudication définitive le 26 septembre 1832, en l'audience

des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice en deux lots qui pourront être réunis, 1° d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 46, servant à l'exploitation d'une brasserie avec les ustensiles nécessaires à cette exploitation; 2° d'une autre MAISON, sise même rue, n. 44. — Estimation, premier lot, 75,000 fr. — Deuxième lot, 12,500 fr. On est autorisé à vendre à tout prix. — S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, n. 26; 2° à M<sup>e</sup> Vaunois, rue Favart, n. 6; 3° à M<sup>e</sup> Huet, rue de la Monnaie, n. 26; 4° à M<sup>e</sup> Gavault, rue Sainte-Anne, n. 16; 5° à M<sup>e</sup> Louveau, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 28; 6° à M<sup>e</sup> Thuillier, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 21.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Grefriers, Commissaires-Priseurs, Agréés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A LOUER, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 27, plusieurs beaux APPARTEMENS entre cour et jardin, ayant vue sur les Champs-Élysées, avec ou sans écurie et remise.

BOURSE DE PARIS DU 3 SEPTEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with 2 columns: ASSEMBLÉES du mardi 4 septembre 1832, and names of parties like JACQUEMART, GILLET, CHEVALIER, DEBRAUX.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with 3 columns: Name, date, and hour. Includes VANDORP, BILLAUD, CABANI, LEVASSEUR, ROYER, COURTIN, NEUMANN-NAIGEON.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après:

Table with 2 columns: Name and details. Includes LANGEVIN, fabr. de bijoux, rue des Gravilliers.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié du 14 mai 1831, le sieur Charles-Jean-Gilbert MARNIER, demeurant à Créchy (Allier), a fixé les bases d'une société qu'il se proposait de fonder pour l'exploitation des mines de houille existant sur une étendue de 4,077 hectares dépendant des communes

de St-Germain-des-Fossés, Seuilles, Billy, Saint-Félix, Jansat, Langy et Créchy, arrondissement de la Palisse (Allier). Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Marnier, et en commandite par actions à l'égard de tous les autres intéressés. Raison sociale: MARNIER et C<sup>ie</sup>, sous le titre: Exploitation des mines de houille de Créchy. Siège: Créchy, avec domicile à Paris, rue de Cléfy, 9. Durée: 30 ans, à partir du jour où elle sera définitivement constituée par la souscription de 300 actions. M. Marnier, seul gérant responsable, a seul l'administration et la signature sociale, avec interdiction formelle de souscrire aucun effet de commerce. Fonds social: 600,000 fr. représentés par 600 actions de 1,000 fr. chacune. Et par un autre acte notarié du 21 août 1832, le sieur Marnier a déclaré ladite société définitive-

ment constituée pour 30 ans, à partir dudit jour, le 21 août 1832, attendu qu'il a été souscrit 200 actions représentant 200,000 fr. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés de ladite société, en date du 21 août 1832, il y a dissolution de la société constituée le 21 août 1832, par acte sous seings privés de ladite dame Eugénie TOUTAIN, négociante, venue du sieur Pierre CAUVIN, et le sieur André-François LEBROYTEUX, aussi négociant, à Paris. La dame veuve Cauvin restera seule chargée de la liquidation. DISSOLUTION. Par délibération de l'assemblée g<sup>né</sup>r. des actionnaires de la société anonyme des FONDERIES DE VIZILLE, du 28 avril 1832, ladite société établie à Paris, quai des Orfèvres, n. 20, a été dissoute.